

ASSOCIATION

« ART, HISTOIRE ET PATRIMOINE DE CLAIROIX »

Association créée en 1993 (déclaration parue dans le Journal Officiel de la République Française du 5 janvier 1994, page 58, sous le n° 1130).

STATUTS

Nouvelle rédaction - février 2013

Article 1 : objet de l'association

L'association « Art, Histoire et Patrimoine de Clairoix » a pour objet :

- de promouvoir la connaissance, l'histoire, le patrimoine et l'environnement du village en toute occasion. À cette fin, l'association rassemble, préserve et enrichit un fonds documentaire relatif au passé du village (patrimoine naturel et architectural, familles illustres, vie quotidienne, groupes associatifs...);
- de gérer la « maison du patrimoine de Clairoix », dans des locaux mis à disposition par la municipalité, et notamment d'entretenir une exposition permanente sur Clairoix et son histoire.

Elle a son siège social en mairie de Clairoix.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : moyens d'action

Les principaux moyens d'action de l'association sont les expositions, les publications, les conférences, et toutes les démarches permettant d'éclairer les pouvoirs publics, les collectivités locales et l'opinion, afin de les faire participer conjointement à l'œuvre entreprise.

L'association organise également des manifestations et voyages culturels, permettant en particulier d'apprécier ce qui se fait à l'extérieur.

Les principales ressources de l'association sont les cotisations, les dons, les legs, les subventions, et le produit de la vente de ses publications.

L'association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 : le conseil d'administration (CA)

Le CA est composé d'un nombre impair de membres ayant atteint la majorité légale, élus chaque année en AG (assemblée générale) parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

L'effectif du CA doit être au moins égal à 9 et est fixé chaque année lors de l'AG.

Chaque année, un appel à candidatures est effectué d'une part avec l'invitation à l'AG, et d'autre part lors de l'AG. Au cas où le nombre de candidats est supérieur à l'effectif fixé, un vote à bulletins secrets, avec panachage, est organisé pour départager les candidats.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'AG suivante.

Le CA élit chaque année son bureau, qui comprend :

- un président et un vice-président ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le CA se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du tiers au moins des membres du CA.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le CA peut délibérer en présence de toutes personnes, appartenant ou non à l'association, susceptibles d'apporter leur éclairage ou leur concours. Ces personnes ont une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances, visé par le président (ou le vice-président) et le secrétaire (ou son adjoint).

Les changements au sein du CA ou du bureau sont déclarés en préfecture par le président dans les trois mois.

Article 4 : membres de l'association

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le CA et avoir payé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'AG.

La qualité de membre se perd par :

- l'arrêt du paiement de la cotisation ;
- la démission ;
- la radiation prononcée (après discussion avec l'intéressé) par le CA pour motif grave.

Article 5 : les assemblées générales (AG)

L'AG ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an. En cas de besoin, une AG extraordinaire peut à tout moment être convoquée par le CA ou sur demande du quart au moins des membres adhérents.

L'ordre du jour de l'AG est fixé par le CA, et est envoyé aux membres de l'association au moins deux semaines avant la tenue de l'AG.

Il est tenu un procès-verbal des séances, visé par le président (ou le vice-président) et le secrétaire (ou son adjoint).

L'AG ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes, vote les budgets et statue sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du CA (voir l'article 3).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : gestion de l'association

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient les livres de l'association et rend des comptes lors des AG, au président à tout moment, au CA sur demande.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du CA spécialement habilité à cet effet par le CA.

Article 7 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA ou du quart au moins des membres de l'association.

Les projets de modifications sont rédigés par le CA et sont soumis au vote en AG.

Les modifications adoptées sont déclarées en préfecture par le président dans les trois mois.

Article 8 : affiliations éventuelles

L'association peut s'affilier aux fédérations régissant ou coordonnant les activités des groupements tendant à un but comparable.

Dans ce cas, le CA nomme son ou ses représentant(s) parmi les membres de l'association.

Article 9 : règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur, préparé par le CA et adopté par l'AG, règle les détails non prévus dans les présents statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association.

Les modifications éventuelles de ce règlement intérieur sont préparés par le CA et soumis à l'AG.

Article 10 : dissolution de l'association

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution éventuelle de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations publiques ayant un objet similaire, ou à tous établissements publics ou reconnus d'utilité publique de son choix. Le fonds documentaire relatif à Clairoix et à son passé est attribué en priorité à la mairie de Clairoix.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

----- oOo -----